

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU S.E.M.O.C.T.O.M.**

\*\*\*\*\*

**Délibération n° 2016\_23**

*L'an deux mil seize, le vingt-sept du mois de juin, le Comité Syndical du S.E.M.O.C.T.O.M. s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc LAMAISON.*

*Le Président rappelle que lors de la séance tenue le 20 juin 2016, le quorum de 43 délégués physiquement présents n'a pas été réuni.*

*Ainsi conformément à l'article L 2121-17 du CGCT, le Comité Syndical peut délibérer ce jour, quelque soit le nombre de délégués présents.*

**Présents** : Mesdames ANDRON-CLAVERIE, NOUEL suppléante de Monsieur RIBEAUT, Messieurs AUBY, BARGUE, CHERRIER, DOUENCE, DULEAU, FERRER, GAVELLO, GRAIN, LABRO, LATASTE, PAGES et SEURIN.

**Excusés** : Mesdames FABER, LHOMET, MATHIEU-VERITE, GRAVELLIER, VEYSSY, Messieurs BISCACHIPY, DAURAT, DESALOS, GACHET, GAUD, JOKIEL, MARTINEZ, MAULUN, RENAULT, RIBEAUT, SALANON, SALMON, SCHAEFFER et TRUPIN (Président Honoraire du SEMOCTOM).

**Absents** : Mesdames JOUGLET SUEUR, MAZUQUE, VIANDON, Messieurs AGERT, BARIANT, BIAUJAUD, BOULET, COUSSO, DURAND, ETCHEVERRIA, FAYE, GUILLEMOT, LAYRIS, LEAL, LEVEAU, MASSONNEAU, MORENO, MUNOZ, PARDO, PRADEAU, ROUSSE, SAINT-GIRONS, SEIGNEUR et TARBES.

**Pouvoirs** :

- Madame VEYSSY donne pouvoir à Monsieur AUBY
- Monsieur DAURAT donne pouvoir à Monsieur LAMAISON

**Secrétaire de Séance** : Monsieur Michel DOUENCE

<b>Nombre de membres</b>	En exercice 56	Présents 15	
<b>Suffrages exprimés 17</b>	Pour 17	Contre 00	Abstention 00
<b>Date de convocation</b>	21 Juin 2016		

**Objet** : Règles et modalités pour la collecte des professionnels

**Le Comité Syndical,**

**Vu** les délibérations du 28 avril 2004 et du 14 octobre 2005, concernant les modalités de recouvrements de la redevance spéciale ;

**Considérant que** des entreprises sur le territoire du SEMOCTOM ne souhaitent plus être collectées par le service public et contractualisent avec un prestataire privé ;

**Considérant** que ces interruptions de services en cours d'année affectent à la baisse la recette du budget annexe ;

**Considérant** que ces interruptions de services nécessitent des ajustements de la part des services techniques vis-à-vis des équipages de collecte ;

**Considérant** l'article L.541 et suivants du Code de l'Environnement fixant les dispositions générales de « Prévention des pollutions, des risques et des nuisances » et « d'Elimination des déchets et récupération des matériaux » ;

**Considérant** que chaque usager a l'obligation d'éliminer ses déchets dans les conditions requises par la loi ;

#### **DÉCIDE :**

\* **De fixer** au 31 octobre de l'année en cours, la date limite à respecter par les entreprises pour informer le SEMOCTOM de leur souhait de ne plus être collectées par le service public ;

\* **De fixer** au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, la date effective d'interruption du service de collecte par le SEMOCTOM ;

\* **De poursuivre** la facturation de redevance spéciale jusqu'au 31 décembre de l'année en cours ;

\* **De demander** aux entreprises ne souhaitant plus utiliser le service public de collecte et de traitement des déchets, d'apporter la preuve à la collectivité qu'elles les éliminent conformément au cadre réglementaire fixé par la loi ;

\* **D'assujettir** à la redevance spéciale et selon les règles tarifaires fixées par le SEMOCTOM, les entreprises ne souhaitant plus être collectées par le service public mais refusant d'apporter la preuve de l'élimination de leurs déchets dans les conditions requises par la loi.

Pour copie certifiée conforme.

Fait à Saint-Léon, le 30 juin 2016

Le Président du SEMOCTOM



Jean-Luc LAMAISON